



La peine de prison d'un détenu ne peut pas être réduite, lors de son transfèrement d'un État membre vers un autre, en fonction du temps de travail effectué en prison dans le premier État membre si ce dernier État n'a pas, en application de son droit national, accordé une telle réduction de peine

La décision-cadre régissant la question du transfèrement entre deux États membres d'une personne condamnée à une peine privative de liberté n'a pas d'effet direct

Par jugement du 28 novembre 2012, M. Atanas Ognyanov, de nationalité bulgare, a été condamné au Danemark à une peine de prison de 15 ans pour meurtre et vol aggravé.

M. Ognyanov a été placé en détention provisoire au Danemark du 10 janvier au 28 novembre 2012, date à laquelle sa condamnation est devenue définitive. Du 28 novembre 2012 au 1^{er} octobre 2013, il a purgé au Danemark une partie de sa peine. Pendant sa détention au Danemark, M. Ognyanov a travaillé du 23 janvier 2012 au 30 septembre 2013. Le 1^{er} octobre 2013, M. Ognyanov a été transféré dans une prison en Bulgarie.

La décision-cadre régissant la question du transfèrement entre deux États membres d'une personne condamnée à une peine privative de liberté¹ pose comme règle générale que l'exécution d'une condamnation est régie par le droit de l'État membre d'exécution. Les autorités de cet État sont ainsi compétentes pour décider des modalités d'exécution de la peine et pour déterminer les mesures y afférentes, y compris en ce qui concerne les motifs d'une éventuelle libération anticipée ou conditionnelle. En outre, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution doit intégralement déduire la période de prison déjà exécutée dans l'autre État membre (« État membre d'émission »).

Le droit bulgare prévoit que le travail fourni par la personne condamnée est pris en compte afin de réduire la durée de la peine en ce sens que deux jours de travail équivalent à trois jours de privation de liberté². Selon un arrêt interprétatif rendu le 12 novembre 2013 par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation bulgare), cette règle du droit bulgare s'applique également dans une situation dans laquelle une personne condamnée a accompli un travail durant sa détention dans un État membre autre que la Bulgarie avant d'être transférée en Bulgarie pour y exécuter la peine restant à purger.

Aux fins du transfèrement de M. Ognyanov en Bulgarie, les autorités danoises ont expressément indiqué que la loi danoise ne permettait pas de réduire la peine de prison en raison du travail accompli au cours de la détention.

Le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie) demande, en substance, à la Cour de justice si la règle nationale qui autorise l'État membre d'exécution (en l'espèce, la Bulgarie) à

¹ Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines et des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

² Ainsi, dans le cas de M. Ognyanov, la période d'environ un an et neuf mois passée en prison au Danemark équivaldrait à une période de près de deux ans et sept mois, ce qui permettrait ainsi de réduire d'autant la peine de quinze ans de prison et permettre, par conséquent, à M. Ognyanov de retrouver sa liberté de manière anticipée.

accorder à la personne condamnée une réduction de peine en raison du travail qu'elle a accompli pendant sa détention dans l'État membre d'émission (en l'espèce, le Danemark), alors que les autorités compétentes de ce dernier État n'ont pas, en application de leur droit national, accordé une telle réduction de peine, est conforme au droit de l'Union.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour examine le contexte et les objectifs poursuivis par le droit de l'Union en matière de transfèrement des détenus et considère que, s'agissant de la partie de la peine de prison accomplie par un détenu sur le territoire de l'État membre d'émission jusqu'à son transfèrement vers l'État membre d'exécution, seul le droit de l'État membre d'émission est applicable, y compris en ce qui concerne la question de l'octroi éventuel d'une réduction de peine. Quant au droit de l'État membre d'exécution, il n'a vocation à s'appliquer qu'à la partie de la peine restant à accomplir, à la suite de ce transfèrement.

Selon la Cour, il appartient à l'État membre d'émission de déterminer les réductions de peine afférentes à la période de détention accomplie sur son territoire. Seul ce dernier est compétent pour accorder une réduction de peine pour le travail accompli avant le transfèrement. Ainsi, l'État membre d'exécution ne saurait, de manière rétroactive, substituer ses propres règles (en particulier celles relatives aux réductions de peine) à celles de l'État membre d'émission en ce qui concerne la partie de la peine qui a déjà été exécutée par le détenu sur le territoire de l'État membre d'émission.

En l'occurrence, les autorités danoises ont expressément indiqué que la loi danoise ne permet pas de réduire la peine de prison en raison du travail accompli pendant la détention. Par conséquent, les autorités bulgares ne sauraient accorder une réduction de peine sur la partie de la peine déjà purgée au Danemark. Toute interprétation contraire du droit de l'Union risquerait de porter atteinte aux objectifs poursuivis par ce droit (notamment le principe de reconnaissance mutuelle) et compromettrait ainsi la confiance réciproque des États membres envers leurs systèmes judiciaires respectifs.

La Cour conclut que **le droit de l'Union s'oppose à une règle nationale qui autorise l'État membre d'exécution à accorder à la personne condamnée une réduction de peine en raison du travail accompli pendant sa détention dans l'État membre d'émission, alors que les autorités compétentes de ce dernier État n'ont pas, conformément au droit de celui-ci, accordé une telle réduction de peine.**

Dans le cadre de cette affaire, la Cour est également interrogée sur la question relative aux effets juridiques des décisions-cadres.

À cet égard, la Cour constate que la décision-cadre applicable en l'espèce a été adoptée sur le fondement de l'ancien troisième pilier de l'Union, notamment l'article 34, paragraphe 2, sous b), UE. En vertu de cette disposition, lue à la lumière du protocole sur les dispositions transitoires adopté avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les décisions-cadres n'ont pas d'effet direct aussi longtemps qu'elles n'ont pas été abrogées, annulées ou modifiées en application du traité de Lisbonne. La décision-cadre applicable en l'espèce n'a pas fait l'objet d'une telle abrogation, annulation ou modification. Par conséquent, elle n'a pas d'effet direct.

La Cour souligne également que la juridiction nationale appelée à interpréter le droit national est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la décision-cadre afin d'atteindre le résultat visé par celle-ci. En outre, cette exigence d'interprétation conforme inclut l'obligation, pour les juridictions nationales, y compris celles statuant en dernier ressort, de modifier, le cas échéant, une jurisprudence établie si celle-ci repose sur une interprétation du droit national incompatible avec les objectifs d'une décision-cadre.

Au regard de ces principes, la Cour conclut qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'assurer le plein effet de la décision-cadre en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, l'interprétation retenue par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), dès lors que cette interprétation n'est pas compatible avec le droit de l'Union.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205